



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**

Distr.
Restreinte

UNEP/OzL.Pro/ExCom/33/18
1^{er} mars 2001

FRANÇAIS
ORIGINAL: ENGLISH

COMITÉ EXÉCUTIF DU
FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Trente-troisième réunion
Montréal, 28-30 mars 2001

APERÇU DES QUESTIONS SOULEVÉES PENDANT L'EXAMEN DES PROJETS

Projets et activités présentés à la trente-troisième réunion

Propositions des agences et des partenaires bilatéraux

1. La valeur totale des montants demandés pour les projets et les activités reçus par le Secrétariat de la part des agences d'exécution et bilatérales aux fins de présentation à la trente-troisième réunion du Comité exécutif est de 50 415 352 \$US (comprenant les coûts d'appui aux agences, s'il y a lieu).

Examen par le Secrétariat des projets et activités proposés

2. L'examen par le Secrétariat des projets et activités proposés aux fins de financement a donné lieu à la recommandation d'approbations générales de projets pour une valeur de 3 077 954 \$US, dont deux projets d'investissement comprenant un plan de gestion des frigorigènes, et le retrait ou le report de 7 projets d'investissement et autres activités d'une valeur totale de 6 183 255 \$US. Cinq projets d'investissement sont proposés pour examen individuel, pour une valeur totale proposée de 39 015 755 \$US.

État du Fonds

3. Au moment de la préparation de ce document, le Fonds dispose de 32,46 millions \$US à affecter.

Questions soulevées pendant l'examen des projets

Financement des mises à jour de plans de gestion des frigorigènes

4. Le PNUD a demandé un appui financier pour la préparation de projets visant à mettre à jour le PGF de six pays visés à l'article 5 ayant un faible volume de consommation. Ces propositions sont reliées à des demandes de financement supplémentaire pour la préparation de projets d'incitation à financement rétroactif. Le PNUD a dit avoir préparé les demandes dans le but qu'elles soient examinées en fonction des lignes directrices pour les PGF de la décision 31/48. Cette décision charge les responsables des Bureaux de l'ozone, entre autres, « d'examiner et d'évaluer la teneur et la mise en œuvre jusqu'à ce jour ainsi que les résultats attendus de leur PGF, par comparaison à l'objectif d'élimination de toute la consommation dans le secteur de la réfrigération selon le calendrier du Protocole de Montréal ». Ils doivent s'acquitter de cette tâche en :

- (a) calculant la consommation actuelle et en évaluant la consommation future par rapport à l'échéance, la réduction de 50 % en 2005, la réduction de 85 % en 2007 et l'élimination complète en 2010, et en calculant les réductions de consommation à effectuer dans le secteur de la réfrigération pour atteindre ces objectifs;
- (b) incluant les réductions de consommation prévues attribuables aux activités déjà

- approuvées dans le cadre du PGF, dont les activités de formation, et de récupération et recyclage;
- (c) s'assurant que l'étude tient compte de la consommation actuelle et future de tous les sous-secteurs, y compris le secteur informel, les petites et moyennes entreprises et les climatiseurs d'automobile;
- (d) examinant pour chacune des activités identifiées le coût et le mode de financement, y compris le financement par des organismes nationaux;
- (e) s'assurant que le PGF et la stratégie gouvernementale de prestation de l'élimination prévoit des activités de surveillance et de remise de rapports périodiques.

5. La décision 32/10 demandait au PNUD de respecter la décision 31/48 en précisant que les demandes de financement devraient être accompagnées d'une évaluation complète, comme celle décrite à l'alinéa a) de la décision. La décision 32/48 a fourni une direction sur les conditions et les exigences entourant les projets d'incitation à financement rétroactif, y compris le fait que le pays doit être bien informé sur les activités d'investissement et ne portant pas sur des investissements existantes, et que l'activité devrait être proposée à un moment opportun pour le pays.

6. Selon les rapports périodiques du PNUD, aucun des six PGF et de leurs sous-projets n'avait été mené à terme à la fin de décembre 1999. Quatre des six PGF n'ont été approuvés qu'en 1999 ou 2000. Les deux autres ont été approuvés en 1997 et 1998. Par conséquent, il n'existe aucun rapport d'achèvement de projet, aucune évaluation de leur succès et aucune analyse des défauts et des besoins d'activités supplémentaires.

7. Le financement supplémentaire pour les PGF accordé en vertu de la décision 31/48 représente le dernier appui financier accordé aux pays pour le respect de leurs obligations de contrôle jusqu'en 2007, c'est-à-dire pour les six prochaines années. La mise à jour du PGF doit se faire selon un processus minutieux qui tient compte des résultats du PGF. Les procédés de mise à jour et les programmes d'incitation pour les utilisateurs finaux proposés actuellement ne peuvent pas avoir profité des leçons qui feront surface plus tard lorsque les PGF actuels auront été mis en œuvre et analysés. Ainsi, les pays pourraient ne pas recevoir le meilleur appui possible pour atteindre leur objectif d'élimination d'ici 2007.

8. Le Comité exécutif pourrait souhaiter déterminer si les mises à jour de PGF sont admissibles à un appui financier après que les résultats sur la plupart des activités comprises dans le PGF, présentés sous forme de rapport d'achèvement de projet, auront été rendus disponibles aux fins d'analyse, afin que toute demande de financement d'activités supplémentaire présentée en vertu de la décision 31/48 tienne compte des leçons apprises.

Caractère confidentiel des données de projet

9. La Banque mondiale a fait connaître au Secrétariat ses préoccupations concernant la protection de la sensibilité commerciale de l'information technique fournie en appui à des projets proposés au Comité exécutif pour examen et actuellement en voie de révision par le Secrétariat.

Ces préoccupations-ci pourraient avoir des conséquences sur le processus d'examen et la préparation de futures propositions de projets d'investissement impliquant les nouvelles technologies. Voici un historique de la question.

Historique

10. La Banque mondiale a présenté à la trente et unième réunion du Comité exécutif au nom du gouvernement de l'Inde un projet de reconversion d'installations de fabrication de caoutchouc chloré visant à éliminer 225 tonnes PAO de tétrachlorure de carbone au coût de 4,96 millions \$US. La première proposition présentée contenait peu de détails, n'a pas pu être examinée par le Secrétariat et n'a pas été mise à l'ordre du jour de la réunion.

11. La Banque mondiale a informé le Secrétariat que certains détails demandés par le Secrétariat étaient commercialement sensibles. Elle a demandé que tous les individus respectent des exigences de confidentialité et a suggéré que les consultants du Secrétariat signent un accord de confidentialité. Le Secrétariat a informé la Banque mondiale dans les meilleurs délais, le 19 mai 2000, que certains experts de l'extérieur participeraient sans doute à l'examen. Le Secrétariat a reconnu qu'il y avait un problème de confidentialité. Par contre, il incombait à l'entreprise, au pays et à la Banque mondiale de trouver une façon que l'examen habituel et obligatoire puisse avoir lieu.

12. Par la suite, la Banque mondiale a fourni de plus amples renseignements techniques au Secrétariat afin que l'examen puisse aller de l'avant. Comme il s'agissait d'un nouveau sous-secteur et d'une nouvelle technologie, le Secrétariat a retenu les services de trois consultants pour collaborer à l'examen. Le projet a été présenté à la trente-deuxième réunion du Comité exécutif qui l'a reporté (décision 32/59).

13. Le 5 janvier 2001, la Banque mondiale a écrit au Secrétariat afin d'obtenir de l'information sur un des consultants retenus par le Secrétariat et son association avec une grande société qui fabrique du caoutchouc chloré. Le Secrétariat a informé la Banque mondiale que l'usage respecté par les Parties, le Secrétariat et les agences d'exécution concernées voulait que ce soient des employés de l'industrie qui desservent la communauté du Protocole de Montréal et agissent à titre de consultants techniques même lorsque leurs employeurs risquent d'être des concurrents éventuels des bénéficiaires du projet.

14. Le 9 février 2001, la Banque mondiale a de nouveau écrit au Secrétariat afin de s'assurer que les renseignements commercialement sensibles fournis par l'entreprise étaient bien protégés et demander au Secrétariat de lui fournir le nom et les affiliations de tous les consultants ayant participé à l'examen du projet, une copie de leurs contrats avec le Secrétariat et la liste des informations qui ont été révélées à chacun des consultants.

15. Le Secrétariat a interrompu l'examen du projet en raison des préoccupations de la Banque.

Problèmes

16. La question du caractère confidentiel de l'information sur le projet n'a jamais été soulevée lors de l'examen des projets d'investissement. Le Secrétariat reconnaît l'importance pour les pays visés à l'article 5 et les pays non visés à l'article 5 de protéger l'information commercialement sensible. Le Secrétariat, qui fonctionne à l'intérieur du système de l'ONU, respecte la procédure contractuelle qui relève des règles financières de l'ONU et utilise un contrat standard de l'ONU qui comprend, entre autres, les conditions qui lient les consultants à propos de l'information qui leur est communiquée.

17. Le Secrétariat reconnaît également qu'il doit posséder suffisamment d'information technique détaillée pour remplir son mandat d'examen des projets. Cette exigence devient encore plus pertinente lorsque le projet s'applique à un nouveau secteur, qu'il est de grande envergure et qu'il fait appel à de la nouvelle technologie. Les exigences nécessaires à la protection du caractère confidentiel et les exigences de la tenue d'un examen approfondi peuvent être contradictoires. Cette problématique soulève la question de la quantité d'information qui pourrait être considérée comme ayant un niveau de sensibilité élevé. La Banque a fourni beaucoup de renseignements techniques supplémentaires mais elle a refusé de fournir tous les détails dans plusieurs instances précises en affirmant que l'information était trop sensible pour que l'entreprise ne la divulgue.

18. L'octroi d'un brevet pour une technologie garantit une certaine protection au propriétaire. Il indique également que la technologie est arrivée à maturité et qu'elle a fait ses preuves, ce qui constitue une des conditions pour obtenir un appui financier du Fonds multilatéral. La technologie sans SAO faisant l'objet de ce projet a été conçue localement par une autre entreprise du groupe propriétaire. L'entreprise innovatrice a fait une demande de brevet domestique en décembre 1998. Le brevet n'avait pas été octroyé lorsque le projet a été présenté. Il pourrait être possible de reporter l'examen de ce projet et des autres projets du genre jusqu'à l'octroi du brevet qui rend l'information du domaine public. Cette solution offrirait des garanties supplémentaires à propos de la maturité de la technologie. Par contre, elle retarderait la proposition du projet jusqu'à l'octroi du brevet et retarderait par le fait même l'élimination de la SAO concernée, le tétrachlorure de carbone dans le cas qui nous intéresse.

19. Le Secrétariat se tourne vers le Comité exécutif afin qu'il lui indique comment procéder. Le Comité exécutif pourrait déterminer si le Secrétariat doit accepter en appui au projet du matériel que l'agence d'exécution ne peut pas fournir sans exiger la confidentialité ou s'il doit reporter l'examen de projets portant sur une nouvelle technologie jusqu'à ce que l'information devienne du domaine public par l'octroi d'un brevet.

Changement de technologie

20. La Banque mondiale a présenté une proposition de changement de technologie pour Cool Industries, une société du Pakistan qui fabrique des réfrigérateurs domestiques. L'entreprise désire reconvertir ses opérations à une technologie à base d'hydrocarbures pour le gonflage de la

mousse. Le projet présenté à l'origine proposait une technologie à base de HCFC-141b. Le Secrétariat a examiné la proposition et a convenu qu'elle respectait les critères de la décision 22/69 sur le changement de technologie dans les projets approuvés, et que la proposition doit aller de l'avant. La décision 22/69 n'accorde aucun financement supplémentaire, et aucun montant n'a été demandé à cet effet. Cette situation est communiquée au Comité exécutif à titre d'information, conformément à la décision 32/25.